

FORTIS SETTLEMENT DISPUTE COMMITTEE
c/o Tossens Goldman Gonne
IT Tower Avenue Louise 480/18, 1050 Bruxelles, Belgique
Tél. +32 2 895 30 70 – Fax +32 2 895 30 71

AVIS CONTRAIGNANT

en application des Articles 7:900 et suivants du Code civil néerlandais
et de l'Article 4.3.5 de la Convention de Transaction

dans le cadre du litige entre

Monsieur G [REDACTED]

ci-après dénommé le "**Demandeur**"

ET

Computershare Investor Services PLC

ci-après dénommée "**l'Administrateur des Demandes**" ou "**Computershare**"

ensemble dénommés les "**Parties**"

La Commission des Litiges :

M. Harman Korte
M. Dirk Smets
M. Jean-François Tossens

13 SEPTEMBRE 2021

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	3
A.	LES PARTIES.....	3
B.	COMPOSITION DE LA COMMISSION DES LITIGES.....	3
C.	CONTEXTE HISTORIQUE ET ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX DU LITIGE	3
C.1	<i>Les Événements</i>	3
C.2	<i>La procédure de Médiation</i>	4
C.3	<i>La Convention de Transaction</i>	4
C.4	<i>La Commission des Litiges</i>	5
II.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	5
III.	RÉSUMÉ DU LITIGE	8
IV.	POSITIONS DES PARTIES.....	9
A.	QUELQUES ÉLÉMENTS FACTUELS	9
B.	LA CORRESPONDANCE PRÉALABLE À LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES CONCERNANT LA DEMANDE AU NOM DE LA SUCCESSION DE M. [REDACTED]	10
C.	POSITION DU DEMANDEUR	10
D.	POSITION DE COMPUTERSHARE.....	14
V.	DISCUSSION	15
A.	RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE D'AVIS CONTRAIGNANT	15
B.	PORTÉE ET OBJET DU LITIGE	16
C.	LE RÉGIME DE PREUVE APPLICABLE.....	17
D.	APPLICATION <i>IN CONCRETO</i> DES RÈGLES DE PREUVE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES	19
VI.	DÉCISION	20

I. INTRODUCTION

A. Les Parties

1. Le Demandeur est Monsieur G [REDACTED] [REDACTED], domicilié [REDACTED], Belgique (**Demandeur**).
2. Computershare Investor Services PLC est une société constituée selon le droit du Royaume-Uni, agissant en tant qu'Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis et pour les fins de la Convention de Transaction, ayant son siège à PO Box 82, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol BS99 7NH, Royaume-Uni (**Computershare**)¹.

B. Composition de la Commission des Litiges

3. La Commission des Litiges est composée de cinq membres². L'article 3.1 de son Règlement prescrit « *Chaque affaire soumise à la Commission des Litiges est tranchée par un collège de trois membres* »³.
4. Aux fins du présent litige, les trois membres composant le collège sont : M. Jean-François Tossens, M. Harman Korte et M. Dirk Smets.

C. Contexte historique et antécédents procéduraux du litige

C.1 *Les Événements*

5. Entre 2007 et 2008, Fortis N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas N.V.), une société de droit néerlandais et Fortis S.A./N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas S.A./N.V.), une société de droit belge (le groupe **Fortis** ou **Ageas**) auraient, selon certaines allégations, violé des lois et règlements belges et néerlandais au préjudice d'investisseurs dans Fortis (les **Événements**).
6. À la suite de ces allégations, un certain nombre d'actions civiles et de procédures judiciaires ont été engagées aux Pays-Bas et en Belgique, notamment par l'Association néerlandaise des

¹ Computershare a été désignée, conformément à la clause 4.2 de la Convention de Transaction, comme administrateur indépendant des demandes pour gérer le processus de demandes.

² La Commission des Litiges est composée des membres suivants : Madame Henriëtte Bast (à partir du 30 avril 2021), Monsieur Harman Korte (depuis l'installation de la Commission des Litiges), Madame Alexandra Schlupe (à partir du 30 avril 2021), Monsieur Dirk Smets (depuis l'installation de la Commission des Litiges) et Monsieur Jean-François Tossens (depuis l'installation de la Commission des Litiges). Monsieur Marc Loth était également membre de la Commission des Litiges (depuis l'installation de la Commission des Litiges jusqu'au 18 novembre 2020).

³ Le règlement de la Commission des Litiges peut être consulté sur le site internet de FORsettlement : www.forsettlement.com.

investisseurs (VEB)⁴, la SICAF⁵ et FortisEffect⁶ (tous aux Pays-Bas), ainsi que par Deminor⁷ et un groupe d'investisseurs conseillés et coordonnés par Deminor (en Belgique).

C.2 La procédure de Médiation

7. Le 8 octobre 2015, une procédure de médiation, basée sur un accord de médiation, a été engagée entre les plaignants susmentionnés, Ageas et Stichting FORsettlement⁸ (**FORsettlement**).
8. Il est ressorti de cette médiation que, sans admettre qu'elle aurait commis la moindre faute, qu'une quelconque loi, règle ou règlement aurait été violé ou qu'une quelconque personne qui détenait des Actions Fortis en en 2007 ou 2008 aurait subi un quelconque préjudice indemnisable, Ageas souhaite régler toutes les réclamations que toute personne qui détenait des Actions Fortis à tout moment entre le 28 février 2007 f.d.m.⁹ et le 14 octobre 2008 f.d.m. (les **Actionnaires Eligibles**) aurait eu, aurait maintenant ou pourrait avoir à l'avenir à l'encontre des Personnes Déchargées (tel que ce terme est défini à l'article 5.1.1 de la Convention de Transaction), en lien avec les Événements.

C.3 La Convention de Transaction¹⁰

9. L'accord ci-dessus a depuis lors été intégré dans une convention de transaction du 13 avril 2018 entre Ageas, VEB, Deminor, SICAF, FortisEffect et FORsettlement (la **Convention de Transaction**)¹¹. Conformément à la Convention de Transaction, chaque Actionnaire Eligible a droit à une indemnisation (une partie du Montant Transactionnel tel que défini à l'article 4.1.1 de la Convention de Transaction), dont l'attribution doit être réglée par un Administrateur des Demandes avec un droit de recours devant une Commission des Litiges. La Convention de Transaction a été déclarée contraignante par un arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam du 13 juillet 2018.
10. Computershare a été désignée par FORsettlement comme Administrateur des Demandes. Computershare a été chargée de déterminer, sur la base d'une analyse indépendante, si une personne ayant soumis une réclamation a droit, ou non, à une indemnisation en vertu de la

⁴ Vereniging van Effectenbezitters, une association de droit néerlandais, ayant son siège social à La Haye, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 40408053 (**VEB**).

⁵ Stichting Investors Against FORTIS, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 50975625 (**SICAF**).

⁶ Stichting FortisEffect, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Utrecht, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 30249138 (**FortisEffect**).

⁷ DRS Belgium CVBA, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à Bruxelles, Belgique et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.511.928 (**Deminor**).

⁸ Fondation constituée en vertu du droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et ayant pour numéro d'enregistrement 65740599.

⁹ Selon l'Annexe 1 de la Convention de Transaction, le terme " f.d.m." signifie le moment de la clôture des transactions sur les bourses d'Amsterdam ou de Bruxelles, selon le cas, à la date concernée.

¹⁰ La Convention de Transaction peut être consultée sur le site de FORsettlement : www.forsettlement.com.

¹¹ Sauf indication contraire dans le présent Avis Contraignant, les termes en majuscules ont la même signification que les termes définis dans la Convention de Transaction.

Convention de Transaction et, dans l'affirmative, de verser, au nom d'Ageas, une indemnisation auxdits Actionnaires Eligibles.

C.4 La Commission des Litiges

11. Une Commission des Litiges a également été créée en vertu de la Convention de Transaction (article 4.3.5). Selon cette disposition, en cas de rejet de leur réclamation par l'Administrateur des Demandes, les Actionnaires Éligibles peuvent introduire un recours devant la Commission des Litiges « *pour une résolution finale et contraignante par le biais d'un avis contraignant (bindend advies) en vertu du droit néerlandais* » (traduction libre).
12. En signant et soumettant le Formulaire de Demande, le Demandeur a (à nouveau) accepté la compétence exclusive de la Commission des Litiges en ce qui concerne les sujets visés aux articles 4.3.4 à 4.3.8 de la Convention de Transaction, y compris les litiges entre le Demandeur et l'Administrateur des Demandes concernant l'éligibilité, en ce compris le cas échéant en tant que Demandeur Actif, la validité et/ou le montant de la demande d'indemnisation faite dans le Formulaire de Demande sous la forme d'un avis contraignant rendu conformément au Règlement de la Commission des Litiges (le **Règlement de la Commission des Litiges** ou le **Règlement**). Ce Règlement peut être consulté en ligne¹².
13. L'avis contraignant que la Commission des Litiges émet, conformément à ce qui précède, est une forme spécifique de règlement des différends prévue par les articles 7:900 et suivants du Code civil néerlandais (le **CCN**), par lequel les parties en litige confient à un tiers le règlement de la relation juridique qui les lie. En application de l'article 4.17 du Règlement, cet avis contraignant doit être rendu conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de Transaction et du Règlement de la Commission des Litiges et le cas échéant, conformément à toute autre règle de droit ou à tout usage commercial applicable que la Commission des Litiges jugerait appropriés compte tenu de la nature du litige.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

14. Le 10 mars 2021, le Demandeur a introduit une Requête d'Avis Contraignant auprès de la Commission des Litiges contre un Avis de Rejet (« *Notice of Rejection* ») émis par Computershare, daté du 9 mars 2021 dans le cadre du dossier connu sous la référence 40164092-2. Ce dossier concerne le Formulaire de Demande soumis par le Demandeur au nom de la succession de feu son père, M. J. [REDACTED].
15. Par e-mail du même jour, la Commission des Litiges a accusé réception de la Requête introduite et des pièces jointes au courrier électronique du Demandeur.
16. Par courrier du 11 mars 2021, la Commission des Litiges a transmis la Requête à Computershare sous le numéro 2021/0021 et a sollicité que cette dernière communique ses observations quant à la Requête ainsi introduite, ainsi qu'une copie de (i) la Détermination de l'Administrateur des Demandes et (ii) l'Avis de Désaccord du Demandeur, pour le 18 mars 2021 au plus tard.

¹² Le Règlement de la Commission des Litiges (*Regulations of the Dispute Committee*) peut être consulté sur le site web www.forsettlement.com.

17. Par e-mail du 18 mars 2021, Computershare fait savoir que suivant son examen, le Demandeur n'a plus aucun droit à une quelconque compensation en raison du fait que l'indemnité réclamée lui a été attribuée dans le cadre d'un autre dossier introduit par le Demandeur sous son propre nom et identifié sous le numéro 40117561-8. Computershare invite la Commission des Litiges à classer le dossier sans suite.
18. Par e-mail du même jour, la Commission des Litiges a invité le Demandeur à communiquer ses observations relatives à l'avis transmis par Computershare.
19. Par e-mail du 19 mars 2021, le Demandeur a envoyé ses observations et a indiqué que restait le problème des 17.000 titres détenus par ses parents décédés.
20. Par courrier du 23 mars 2021, la Commission des Litiges a sollicité la tenue d'une audience en présence des Parties, à une date à déterminer.
21. Le 25 mars 2021, Computershare a communiqué ses réponses ainsi que ses commentaires à la suite des remarques et questions formulées par le Demandeur dans son courrier du 20 mars 2021.
22. Le 26 mars 2021, le Demandeur a réagi au courrier de Computershare du jour précédent.
23. Par son courrier du 13 avril 2021, la Commission des Litiges a invité les Parties à participer à l'audience prévue pour le 28 avril 2021. Par la même occasion, la Commission des Litiges a invité le Demandeur à lui communiquer les informations nécessaires en vue de cette audience.
24. Le 14 avril 2021, le Demandeur a retourné le formulaire complété par ses soins avec les données demandées en vue de l'audience du 28 avril 2021.
25. Le 20 avril 2021, Computershare a confirmé être disponible pour l'audience du 28 avril 2021.
26. Le 27 avril 2021, la Commission des Litiges a communiqué au Demandeur les informations utiles à propos de l'organisation logistique de l'audience prévue pour le lendemain.
27. Le 28 avril 2021, une audience s'est tenue en présence des Parties, à savoir :
 - Le Demandeur ;
 - Pour l'Administrateur des Demandes : Mmes Leonie Parkin et Janaina Pietrantonio, MM. Albertus Ruiter et Adrien Djuekou ; et
 - Pour la Commission des Litiges : MM. Harman Korte, Dirk Smets, et Jean-François Tossens, assistés de Mmes Anne-Marie Devrieze et Lily Kengen, et de M. Simon Vanlaethem.

En raison de contraintes de temps, l'audience a dû être mise en continuation pour le 30 avril 2021.

28. Le 29 avril 2021, suivant l'audience tenue la veille, Computershare a adressé un nouveau courrier à la Commission des Litiges et au Demandeur en précisant la documentation dont elle souhaite disposer pour avancer dans le dossier.

29. Le 30 avril 2021, le Demandeur a répondu au courrier de Computershare en apportant des preuves complémentaires.
30. Le 30 avril 2021, l'audience entamée le 28 avril 2021 a été poursuivie en présence des Parties, à savoir :
 - Le Demandeur ;
 - Pour l'Administrateur des Demandes : Mmes Leonie Parkin, et Janaina Pietrantonio, MM. Albertus Ruiten et Adrien Djuekou ; et
 - Pour la Commission des Litiges : MM. Harman Korte, Dirk Smets, et Jean-François Tossens, assistés de Mme Anne-Marie Devrieze et de M. Simon Vanlaethem.
31. Le 1 mai 2021, en réaction aux questions posées lors de l'audience, le Demandeur a transmis à la Commission des Litiges un projet de mail qu'il comptait adresser à la BNP PARIBAS FORTIS pour obtenir de plus amples renseignements à propos du coupon n° 40.
32. Par e-mail du 2 mai 2021, la Commission des Litiges a invité Computershare à réagir à la communication la plus récente du Demandeur. Elle a également avisé les Parties qu'elle comptait ensuite clôturer les débats et rendre son Avis Contraignant.
33. Par e-mail du 4 mai 2021, le Demandeur a soumis des preuves complémentaires.
34. Par e-mail du même jour, la Commission des Litiges a accusé réception du courrier électronique du Demandeur, et a invité Computershare à donner son point de vue pour le 11 mai 2021 au plus tard.
35. Par lettre du 11 mai 2021, Computershare a répondu à la demande de la Commission des Litiges du 4 mai 2021 en donnant sa position sur la Requête. Dans sa lettre, Computershare fait également référence à deux autres dossiers, celui introduit par le Demandeur au nom de la succession de ses parents décédés et celui introduit par le frère du Demandeur, M. L. [REDACTED].
36. Par e-mail du 12 mai 2021, le Demandeur a réagi au courrier de Computershare du jour précédent. Ce courrier électronique est signé par G. [REDACTED] et L. [REDACTED].
37. Par e-mail du 20 mai 2021, la Commission des Litiges a accusé réception des courriers électroniques de Computershare du 11 mai 2021 et du Demandeur du 12 mai 2021. Dans ce même courrier, la Commission des Litiges a annoncé que, sous réserve d'ultimes observations éventuelles à recevoir de Computershare pour le 28 mai 2021 au plus tard, la Commission des Litiges prononcera la clôture des débats.
38. Par e-mail du 21 mai 2021, Computershare a répondu au courrier électronique du 12 mai 2021 du Demandeur.
39. Par e-mail du 22 mai 2021, le Demandeur a réagi au courrier de Computershare du jour précédent.

40. Par e-mail du 17 juin 2021, Computershare a répondu aux arguments et preuves du Demandeur soumis le 4 et 22 mai 2021.
41. Par e-mail du 19 juin 2021, le Demandeur a réagi au courrier de Computershare du 17 juin 2021.
42. Par e-mail du 6 juillet 2021, Computershare, faisant suite à l'e-mail du Demandeur du 19 juin 2021, a confirmé sa position antérieure.
43. Par e-mail du 7 juillet 2021, le Demandeur a réagi au courrier de Computershare du jour précédent.
44. Par e-mail du 7 juillet 2021, Computershare a informé la Commission des Litiges ne plus avoir de commentaires et a invité celle-ci à clôturer les débats.
45. Par email du 8 septembre 2021, la Commission des Litiges a clôturé les débats.

III. RÉSUMÉ DU LITIGE

46. Le Demandeur a introduit un premier Formulaire de Demande à titre personnel et un second Formulaire de Demande au nom de la succession de ses parents, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED]. Le frère du Demandeur, M. [REDACTED], a lui-aussi introduit un Formulaire de Demande à titre personnel. Ces trois Formulaires de Demande portaient ensemble au total sur 25.910 actions Fortis détenues au début de la Période 1 et sur 41.184 actions Fortis détenues aux autres dates déterminantes selon la Convention de Transaction.¹³
47. Computershare a procédé à l'instruction des trois Demandes de façon conjointe. Computershare a accepté d'indemniser le Demandeur et son frère ensemble pour 8.910 actions Fortis détenues au début de la Période 1 et pour 24.184 actions Fortis détenues aux autres dates déterminantes selon la Convention de Transaction.
48. Le seul point litigieux à ce stade de la procédure est la question de la détention de 17.000 actions Fortis au porteur par les parents du Demandeur, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], durant les Périodes 1 et 2 telles que définies dans la Convention de Transaction et, à la suite du partage de cet avoir entre le Demandeur et son frère, de 8.500 actions Fortis au porteur par le Demandeur durant la Période 3, telle que définie dans la Convention de Transaction.
49. La Commission des Litiges limitera par conséquent son examen et analyse aux 17.000 actions Fortis au porteur, dont 8.500 reviennent au Demandeur. Dans la mesure nécessaire à la bonne compréhension de cet Avis Contraignant seulement, il pourra également être fait état d'autres actions détenues par le Demandeur, ses parents et/ou son frère.

¹³ La Commission des Litiges tient à signaler que, durant la procédure devant elle, ni le Demandeur, ni Computershare n'ont produit les Formulaires de Demande en question.

IV. POSITIONS DES PARTIES

A. Quelques éléments factuels

50. Les titres au porteur qui font l'objet du présent litige étaient à l'origine détenus par les époux J. [REDACTED] et [REDACTED] (les **Parents**). Mme [REDACTED] est décédée le [REDACTED] 2008 et M. J. [REDACTED] est décédé le [REDACTED] 2013. Ce dernier a laissé comme seuls héritiers légaux ses deux fils, à savoir le Demandeur G. [REDACTED] et son frère M. L. [REDACTED].
51. En sa qualité de co-héritier, M. G. [REDACTED] a introduit un Formulaire de Demande de compensation à titre personnel qui a été enregistré auprès de Computershare sous le numéro 40117561-8. Cette Demande, qui portait - entre autres – sur 8.500 actions Fortis au porteur détenues durant les Périodes 1, 2 et 3, a dans un premier temps été partiellement acceptée par Computershare, en ce sens que Computershare a considéré que le Demandeur avait suffisamment prouvé détenir 8.500 actions au porteur durant la Période 3, mais a rejeté la Demande pour les Périodes 1 et 2.
52. M. G. [REDACTED] a également introduit un Formulaire de Demande le 6 février 2019 au nom de la succession de ses Parents, qui a été enregistré par Computershare sous le numéro 40164092-2. Cette Demande était, initialement, le seul dossier visé par la Requête d'Avis Contraignant introduite par le Demandeur auprès de la Commission des Litiges]
53. Au cours de la procédure devant la Commission des Litiges, Computershare a formulé le souhait d'également inclure dans son examen le dossier de M. L. [REDACTED], le frère du Demandeur, qui a soumis un Formulaire de Demande séparément auquel le numéro 40136267-1 avait été attribué.
54. Dans son courrier du 11 mai 2021 Computershare a présenté une situation consolidée des positions qu'elle considère comme étant suffisamment documentées, incluant les trois Demandes et son examen des dossiers introduits. Le tableau récapitulatif de cette analyse peut être résumé comme suit :

	21/9/2007	7/11/2007	13/5/2008	25/06/2008	29/09/2008	03/10/2008
Demandeur ¹⁴	15.910	24.184	24.184	24.184	24.184	24.184
L. [REDACTED] ¹⁵	10.000	17.000	17.000	17.000	17.000	17.000
Total	25.910	41.184	41.184	41.184	41.184	41.184

¹⁴ Composé de 5.910 actions Fortis appartenant au Demandeur lui-même au début de la Période 1, et de 9.184 actions à la fin de la Période 1, ainsi qu'au début et à la fin des Périodes 2 et 3, majorées de la quote-part du Demandeur dans la succession de J. [REDACTED], à savoir 10.000 actions Fortis au début de la Période 1, et 15.000 actions à la fin de la Période 1, et au début et à la fin des Périodes 2 et 3, ce qui donne pour cinq des six dates de référence le total de 24.184 actions Fortis.

¹⁵ Composé de 2.000 actions Fortis appartenant à L. [REDACTED] lui-même à la fin de la Période 1, ainsi que au début et à la fin des Périodes 2 et 3, majorées de la quote-part de L. [REDACTED] dans la succession de J. [REDACTED], à savoir 10.000 actions Fortis au début de la Période 1, et 15.000 actions à la fin de la Période 1, et au début et à la fin des Périodes 2 et 3, ce qui donne pour cinq des six dates de référence le total de 17.000 actions Fortis.

Reconnu par Computershare	8.910	24.184	24.184	24.184	24.184	24.184
Non reconnu par Computershare ¹⁶	17.000	17.000	17.000	17.000	17.000	17.000

B. La correspondance préalable à la procédure devant la Commission des Litiges concernant la Demande au nom de la succession de M. [REDACTED]

55. Le 6 février 2019, le Demandeur a introduit un Formulaire de Demande au nom de son père, M. [REDACTED], décédé. A ce Formulaire de Demande, il a joint comme pièce une attestation bancaire d'un compte BNP PARIBAS FORTIS et reprenant comme positions 0 action au 21 septembre 2007 (ouverture de bourse, début de la Période 1), 10.000 actions au 7 novembre 2007 (fermeture de bourse, fin de la Période 1), et 13.000 actions aux autres dates pertinentes à savoir le 13 mai 2008 (ouverture de bourse), le 25 juin 2008 (fermeture de bourse), le 29 septembre 2008 (ouverture de bourse) et le 3 octobre 2008 (fermeture de bourse). 13.000 actions Fortis ont été mentionnées comme position la plus élevée durant la période pertinente. Cette demande a été enregistrée sous le numéro 40164092-2.
56. Le 26 mai 2020, Computershare a adressé au Demandeur une Détermination d'Acceptation avec comme délai de réponse le 25 juin 2020 (« *Determination of Acceptance* »). En résumé, Computershare acceptait de payer une indemnité de 14.230 EUR.
57. Le 3 juin 2020, le Demandeur a transmis une Notification de Désaccord à Computershare (« *Notice of Disagreement* »).
58. Le 9 mars 2021, Computershare a adressé un Avis de Rejet au Demandeur contre lequel le Demandeur pouvait introduire un recours dans les 30 jours ouvrables.

C. Position du Demandeur

- a. En ce qui concerne le dossier 40164092-2 introduit au nom du défunt [REDACTED]

59. Le Demandeur explique que ses Parents détenaient 17.000 titres Fortis au porteur aux dates suivantes :
- au 21 septembre 2007 (ouverture de bourse), soit le début de la Période 1;
 - au 7 novembre 2007 (clôture de bourse), soit la fin de la Période 1;
 - au 13 mai 2008 (ouverture de bourse), soit le début de la Période 2 ;
 - au 25 juin 2008 (clôture de bourse), soit la fin de la Période 2.

¹⁶ Cette différence de 17.000 actions est pour la moitié de 8.500 actions Fortis comprise dans les actions renseignées au nom du Demandeur et pour l'autre moitié de 8.500 actions Fortis comprise dans les actions renseignées au nom de M. [REDACTED]. Par conséquent, le fait qu'un même nombre de 17.000 actions apparaisse comme réclamé par M. [REDACTED] d'une part et soit contesté par Computershare d'autre part, est le résultat d'une coïncidence.

60. Le Demandeur considère que les 17.000 actions Fortis au porteur appartenait, durant la Période 3, à lui-même pour la moitié, et à son frère pour l'autre moitié.
61. Le Demandeur communique des extraits de la déclaration de succession de sa mère, Mme ██████████¹⁷, décédée à ██████████ le ██████████ 2008. Il ressort de la troisième page de cette déclaration de succession¹⁸ que le patrimoine de Mme ██████████ comprenait le contenu du « coffre loué chez Fortis », dont 17.000 actions au porteur Fortis valorisées à 7,89 EUR et 17.000 strips Fortis valorisés à 0,01 EUR.
62. Le Demandeur produit également la preuve de la prise d'inventaire du coffre n° ██████████ de l'agence Fortis de ██████████ en date du ██████████ 2008 en présence du représentant du Ministère de Finances, suite au décès de Mme ██████████.¹⁹ Selon ce document, la location de ce coffre serait inscrite au nom de M. ██████████ ██████████. Selon le Demandeur, cet inventaire mentionne 17.000 actions au porteur Fortis²⁰ et porte sur le contenu d'un coffre au nom de M. ██████████ ██████████ chez Fortis Banque.
63. Le Demandeur explique que, lors de la répartition des avoirs à la suite du décès de Mme ██████████ en 2008, M. ██████████ ██████████ a choisi de garder certaines participations et de se délester d'une partie, à hauteur de sa part. La répartition s'est basée sur les cotations contemporaines au décès de Mme ██████████ et en fonction des parts revenant à chacun des héritiers. Le Demandeur souligne que ces informations relèvent de leur vie privée. A cette occasion, le Demandeur a reçu, entre autres, 8.500 actions Fortis au porteur dont il possède encore le coupon n° 42. Son frère ██████████ ██████████ a également reçu 8.500 actions Fortis au porteur à ce moment-là.
64. Le Demandeur communique la preuve de l'encaissement de 13.000 coupons n° 33 avec strips d'actions Fortis auprès de FINTRO par M. ██████████ ██████████ en date du 8 juillet 2004²¹ avec un versement au crédit du compte ██████████-25.
65. Le Demandeur communique la preuve d'achat de 4.000 actions Fortis au porteur, coupon n°35 attaché, en date du 1 juin 2005 par le débit du compte ██████████-35 auprès de FINTRO au nom de ██████████ ██████████²², ce qui porte le nombre de titres Fortis au porteur de 13.000 à 17.000.
66. Le Demandeur communique la preuve de l'encaissement de 17.000 coupons n° 36 auprès de FINTRO par M. ██████████ ██████████ en date du 1 juin 2006²³ avec un versement au crédit du compte ██████████-35 au nom de ██████████ ██████████ auprès de FINTRO.
67. Le Demandeur communique la preuve de l'encaissement de 17.000 coupons n° 37 auprès de FINTRO par M. ██████████ ██████████ en date du 1 septembre 2006²⁴ avec un versement au crédit du compte ██████████-35 au nom de ██████████ ██████████.

¹⁷ Annexe 2a au courrier électronique du Demandeur du 10 mars 2021.

¹⁸ Annexe 2b au courrier électronique du Demandeur du 10 mars 2021.

¹⁹ Annexe 9 au courrier électronique du Demandeur du 4 mai 2021 et du 22 mai 2021.

²⁰ Annexes 10, 11 et 12 au courrier électronique du Demandeur du 4 mai 2021 et du 22 mai 2021.

²¹ Annexe 1 au courrier électronique du Demandeur du 4 mai 2021 et du 22 mai 2021.

²² Annexe 2 au courrier électronique du Demandeur du 4 mai 2021 et du 22 mai 2021.

²³ Annexe 3 au courrier électronique du Demandeur du 4 mai 2021.

²⁴ Annexe 4 au courrier électronique du Demandeur du 4 mai 2021.

68. Le Demandeur communique la preuve de l'encaissement de 17.000 coupons n° 38 auprès de FINTRO par M. J. [REDACTED] [REDACTED] en date du 31 mai 2007²⁵ avec un versement au crédit du compte [REDACTED]-35 au nom de [REDACTED].
69. Le Demandeur communique la preuve de remise de valeurs²⁶ auprès de FINTRO par M. J. [REDACTED] [REDACTED] en date du 17 août 2007 de 17.000 coupons Fortis n° 39 avec comme commentaire « *coupons + strips payables début septembre 2007* ». Le bordereau ne reprend pas les numéros des titres concernés. Le compte bancaire à créditer pour cette transaction est le compte [REDACTED]-35 auprès de FINTRO, soit un compte d'épargne au nom de M. J. [REDACTED] [REDACTED]²⁷. Le Demandeur rappelle que le coupon n° 39 était payable le 6 septembre 2007. Selon le Demandeur, la raison est que ses Parents étaient à la retraite et partaient en vacances à cette période-là, ce qui explique la remise anticipée de coupons qui n'étaient payables que trois semaines plus tard.
70. Le Demandeur communique la preuve de la vente de 17.000 droits n° 40 via FINTRO par M. J. [REDACTED] [REDACTED], déposés au guichet de l'agence en date du 26 septembre 2007²⁸ avec un versement au crédit du compte [REDACTED]-25 au nom de M. J. [REDACTED] [REDACTED]. Le même jour, M. J. [REDACTED] [REDACTED] donne instruction à la BNP PARIBAS FORTIS d'acheter 15.000 coupons n° 40 au porteur par le débit du compte [REDACTED]-03 au nom de M. J. [REDACTED] [REDACTED]²⁹. Le Demandeur communique également la preuve de la souscription à 10.000 actions Fortis au cours de 15,00 EUR par action datée du 26 septembre 2007.³⁰
71. Le Demandeur soumet un document manuscrit établi à [REDACTED] le [REDACTED] 2008, suivant lequel le contenu du coffre n° [REDACTED] ouvert au nom de M. J. [REDACTED] [REDACTED] dans l'agence Fortis à [REDACTED] est réparti entre lui et ses deux fils³¹. Suivant ce document, 8.500 actions Fortis au porteur et 8.000 strips de Fortis sont allouées à M. L. [REDACTED] [REDACTED], tandis que 8.500 actions Fortis au porteur et 9.000 strips Fortis sont attribuées à M. G. [REDACTED] [REDACTED]. Ce document est signé par les trois personnes concernées.
72. Le Demandeur présente un document daté du [REDACTED] 2008, signé par M. J. [REDACTED] [REDACTED] et contresigné par un représentant de la BNP PARIBAS FORTIS³² par lequel les héritiers de Mme [REDACTED] actent notamment que les titres contenus dans le coffre [REDACTED] auprès de l'agence Fortis à [REDACTED] seront répartis entre eux selon les dispositions qu'ils ont prises d'un commun accord. Ce même courrier contient l'instruction de répartir les 13.000 actions Fortis dématérialisées entre MM. L. [REDACTED] et G. [REDACTED] [REDACTED], chacun pour 6.500 actions.

²⁵ Annexe 5 au courrier électronique du Demandeur du 4 mai 2021 et du 22 mai 2021.

²⁶ Annexe 10 au courrier électronique du Demandeur du 10 mars 2021, également communiquée en annexe du courrier électronique du Demandeur du 30 avril 2021, et annexe au courrier électronique du Demandeur du 22 mai 2021.

²⁷ Comme démontré par la pièce reprise sous l'annexe 1bis au courrier électronique du Demandeur du 10 mars 2021.

²⁸ Annexe 6 au courrier électronique du Demandeur du 4 mai 2021 et du 22 mai 2021.

²⁹ Annexe 7 au courrier électronique du Demandeur du 4 mai 2021 et du 22 mai 2021.

³⁰ Annexe 8 au courrier électronique du Demandeur du 4 mai 2021.

³¹ Annexe 15 au courrier électronique du Demandeur du 10 mars 2021.

³² Annexe 13 au courrier électronique du Demandeur du 10 mars 2021.

73. Le Demandeur communique une photo de 8.500 coupons Fortis n° 42³³ qu'il possède, suivant sa propre déclaration, physiquement. En ce qui concerne la détention du coupon n° 42 détaché le 13 octobre 2008, le Demandeur explique que ses Parents possédaient 17.000 actions Fortis le 17 août 2007 comme démontré par l'attestation du dépôt du coupon n° 39 à la banque. Le Demandeur admet que ses Parents auraient pu vendre ces titres avant le 21 septembre 2007 et de ce fait ne plus les détenir du 21 septembre 2007 au 7 novembre 2007 qui sont les dates de référence pour la Période 1. Le Demandeur attire l'attention sur le fait que, depuis le 1 janvier 2008, et donc avant le début de la Période 2, il n'était plus possible d'acquérir des titres au porteur. Le Demandeur en déduit, que pour être en possession du coupon n° 42 ou pour que ces titres apparaissent dans la déclaration de succession du [REDACTED] 2008, ses Parents auraient dû les racheter entre le 8 novembre 2007 et le 31 décembre 2007 et les conserver, puisqu'il était devenu impossible d'acheter des titres au porteur après le 1 janvier 2008. Le Demandeur conclut ainsi qu'il était impossible pour ses Parents de ne pas détenir ces titres durant la Période 2 du 13 mai au 25 juin 2008.
74. En réponse à la demande de Computershare de produire les numéros de série des titres au porteur, le Demandeur répond que la banque était dans l'impossibilité de noter tous les numéros en raison du fait qu'il n'y avait pas assez de place dans les plages informatiques et que le système informatique contrôlait automatiquement la correspondance entre le nombre des titres et les numéros de séries. Par conséquent, Fortis était obligée de mettre des numéros arbitraires comme 1 à 17.000 ou le nombre des différentes coupures (par exemple 15 x 500 et 8 x 1000). Le Demandeur fait remarquer que la série de nombres des différentes coupures est la même pour les paiements des coupons n°s 36, 37 et 40. Le Demandeur fait également remarquer qu'une coupure de 17.000 actions telle que mentionnée lors de l'encaissement du coupon n° 38 n'existe pas.
75. Le Demandeur fait savoir que, lors de l'ouverture du coffre en présence d'un responsable de l'administration fiscale (voir le paragraphe 62 *supra*), ces mêmes coupures ont été reprises. Du fait de la continuité de la numérotation des coupures, le Demandeur estime prouver qu'il n'y a pas eu d'achats ni de vente de titres, au motif qu'en cas de rachat, il aurait été peu probable de se retrouver avec des coupures portant la même numérotation.
76. Le Demandeur renvoie également à un texte du magazine des consommateurs Test-Achats, suivant lequel « *Pour demander une indemnité, vous devez prouver que vous avez détenu les actions pendant la (les) période(s) de référence* ». Le Demandeur s'appuie donc sur l'attestation bancaire de la vente de 17.000 coupons n° 40, datée du 26 septembre 2007, pour démontrer que M. [REDACTED] [REDACTED] était bien en possession de 17.000 actions Fortis pendant la Période 1.
77. Dans son e-mail du 22 mai 2021, le Demandeur précise encore qu'à l'article 4.3.3. point b) de la Convention de Transaction, il est question de preuves fiables et qu'il n'est nullement fait référence à des numéros de titres. Il ajoute qu'à l'article 4.3.3. point a), il est question du « *nombre le plus élevé d'actions détenues à tout autre moment entre le 28/02/2007 et le 14/10/2008* » sans qu'aucune allusion ne soit faite à une quelconque exigence de continuité.

³³

Annexe 11 au courrier électronique du Demandeur du 10 mars 2021.

78. Le Demandeur précise pour le surplus que sa famille n'a jamais été spéculatrice, et que sa philosophie d'investissement était d'acheter les titres en « bon père de famille' » et de les conserver. La preuve en est que les titres en question sont toujours en sa possession.

b. En ce qui concerne le dossier 40117561-8 au nom de M. G. [REDACTED]. [REDACTED]

79. Le Demandeur ne comprend pas pourquoi Computershare joint les trois dossiers, à savoir le sien, celui de la succession de son père et celui de son frère. Il précise que, au départ, les demandes ont été faites « avec la part successorale » et que cela résulte d'une demande de Computershare qui avait requis que la demande faite pour le compte de la succession soit scindée et traitée séparément.

80. Le Demandeur explique qu'à la suite du décès de Mme [REDACTED] le [REDACTED] 2008 les 17.000 actions Fortis au porteur ont été réparties pour moitié entre lui et L. [REDACTED]. Le Demandeur fait remarquer qu'il a inclus ce poste de 8.500 actions Fortis au porteur dans son propre Formulaire de Demande seulement pour ce qui concerne la Période 3 et ajoute que ce poste a été accepté dans le règlement de son propre dossier portant la référence 40117561-8³⁴.

D. Position de Computershare

81. Computershare estime que, pour déterminer correctement la compensation attribuable à M. G. [REDACTED], il y a lieu d'examiner les dossiers tant de la succession de M. J. [REDACTED] et Mme [REDACTED] (connu sous la référence 40164092-2), que celui du Demandeur (connu sous le numéro 40117561-8) et de son frère L. [REDACTED] (connu sous le numéro 40136267-1).

82. Dans son courrier du 11 mai 2021, Computershare a effectué une analyse consolidée et est arrivée à la conclusion que le Demandeur, M. L. [REDACTED] et la succession de M. J. [REDACTED] ont apportés suffisamment de preuves pour leur octroyer ensemble une indemnité correspondant à 8.910 actions Fortis détenues au 21 septembre 2007 (début de la Période 1), et à 24.184 actions Fortis pour chacune des cinq autres dates de référence, à savoir le 7 novembre 2007 (fin de la Période 1), le 13 mai 2008 (début de la Période 2), le 25 juin 2008 (fin de la Période 2), le 29 septembre 2008 (début de la Période 3) et le 3 octobre 2008 (fin de la Période 3) (voir également le tableau récapitulatif au paragraphe 54 *supra*).

83. Dans ce même courrier, Computershare a également regroupé les demandes du Demandeur, de son frère M. L. [REDACTED] et de la succession de M. J. [REDACTED] telles qu'elles ressortent des Formulaires de Demande introduits pour arriver à la conclusion que les compensations réclamées correspondent à 25.910 actions Fortis détenues au 21 septembre 2007 (début de la Période 1), et à 41.184 actions Fortis pour ce qui concerne les positions au 7 novembre 2007 (fin de la Période 1), au 13 mai 2008 (début de la Période 2), au 25 juin 2008 (fin de la Période 2), au 29 septembre 2008 (début de la Période 3) et au 3 octobre 2008 (fin de la Période 3), soit une différence de 17.000 actions pour chacune des dates de référence (voir également le tableau récapitulatif au paragraphe 54 *supra*).

³⁴ Annexe 12 au courrier électronique du Demandeur du 10 mars 2021.

84. Computershare fait observer que la différence de 17.000 actions porte sur les titres au porteur détenus par M. J. [REDACTED] et Mme [REDACTED], pour lesquels elle estime qu'il y a insuffisance de preuves apportées par le Demandeur et son frère. Ceci a comme conséquence que Computershare a, selon elle, à tort, déjà accepté d'indemniser le Demandeur pour les 8.500 actions Fortis pour la Période 3, à savoir sa quote-part de 50% des 17.000 actions au porteur. En effet, Computershare estime que le Demandeur devait apporter la preuve, avec les numéros de série à l'appui, que les 17.000 actions au porteur Fortis détenues dans le coffre sont identiques à celles qui ont été dématérialisées et ont été mises en dépôt sur un compte titres auprès de FINTRO.
85. Vu que la Requête d'Avis Contraignant ne concernait que la demande faite au nom de la succession de M. J. [REDACTED] avec la référence 40164092-2, Computershare a communiqué à la Commission des Litiges la demande introduite par M. G. [REDACTED] connue sous la référence 40117561-8 ainsi que ses annexes. Pour l'examen du présent litige, les annexes suivants revêtent une certaine importance :
- l'encaissement de 12.500 coupons n° 43 Ageas en date du 1 juin 2010 par la remise de coupons en vif à créditer sur le compte M. G. [REDACTED] sur son instruction ;
 - un inventaire de portefeuille titres du 5 décembre 2011 au nom de G. [REDACTED] contenant 24.184 actions Fortis et la preuve de l'encaissement de 3.410 coupons n°39 Fortis en date du 4 septembre 2007 par la remise de coupons en vif à créditer sur le compte de Mme [REDACTED] sur instruction de M. G. [REDACTED] ;
 - l'encaissement de 17.000 coupons n° 39 par M. J. [REDACTED] dont il a été question au paragraphe 69 *supra* ; et
 - la copie des coupons n° 42 dont il a été question au paragraphe 73 *supra*.
86. Dans son courrier du 17 juin 2021, Computershare conteste la validité du document manuscrit du [REDACTED] 2008 que le Demandeur a soumis le 4 mai 2021 comme annexe 15 à la Commission des Litiges. Elle estime qu'il s'agit d'une preuve manuscrite qui ne satisfait pas aux conditions de preuves de l'article 4.3.3 de la Convention de Transaction. Computershare se réfère à cet égard à l'Avis Contraignant n° 2020/0052 du 29 mars 2021. De plus, Computershare estime que les différents éléments de preuves soumis par le Demandeur ne sont pas suffisants et ne permettent pas de démontrer la détention chronologiquement cohérente et continue des actions au porteur durant toutes les périodes pertinentes du Règlement.

V. DISCUSSION

A. Recevabilité de la Requête d'Avis Contraignant

87. Afin d'être reçue par la Commission des Litiges, la Requête d'Avis Contraignant doit, conformément à l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction, être portée devant elle dans les 30 jours ouvrables suivant l'Avis de Rejet par lequel Computershare rejette, en tout ou en partie, les objections de l'Actionnaire Éligible au rejet de sa demande. La Commission des Litiges constate que l'Avis de Rejet de Computershare est daté du 18 février 2021 et que la Requête du Demandeur lui a été soumise le 17 mars 2021. Par conséquent, la Commission des

Litiges constate que la Requête a été introduite dans les délais impartis par l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction et de l'article 4.6. du Règlement de la Commission des Litiges. Elle est donc recevable et peut être examinée par la Commission des Litiges.

B. Portée et objet du litige

88. La Commission de Litiges fait remarquer que Mme [REDACTED] est décédée le [REDACTED] 2008 et que cette date se situe entre la fin de la Période 2 (le 25 juin 2008) et le début de la Période 3 (le 29 septembre 2008) telles que fixées dans la Convention de Transaction. Son époux, M. [REDACTED] [REDACTED] est quant à lui décédé [REDACTED] 2013, laissant comme seuls héritiers légaux ses deux fils, MM. G [REDACTED] et L [REDACTED] [REDACTED].
89. Il résulte de ce qui précède que les bénéficiaires de la succession sont aujourd'hui les deux frères G [REDACTED] et L [REDACTED] [REDACTED] et qu'il y a lieu d'inclure le partage du patrimoine des époux [REDACTED] [REDACTED] - [REDACTED] [REDACTED], les Parents, pour déterminer la compensation à laquelle les deux héritiers ont droit.
90. Il ressort des échanges entre les Parties que le litige se limite aux 17.000 actions Fortis au porteur initialement détenues par les Parents. Contrairement à ce qu'avance le Demandeur, les points de vue ne divergent pas uniquement pour ce qui concerne les actions détenues pendant les Périodes 1 et 2, mais également pour ce qui concerne la position des 17.000 actions au porteur détenues pendant la Période 3. En effet, Computershare estime qu'elle a accepté à tort d'attribuer une compensation au Demandeur pour les 8.500 actions détenues le 29 septembre 2008 et le 3 octobre 2008, à savoir au début et à la fin de la Période 3, puisque le Demandeur n'a pas apporté de preuves suffisantes de la détention continue de ces titres.
91. La Commission des Litiges a pris acte du souhait du Demandeur d'également inclure dans l'examen, le dossier de M. L [REDACTED] [REDACTED] sous référence 40136267-1, maisnote qu'elle n'est pas habilitée à prendre en considération les éventuelles prétentions et demandes de M. L [REDACTED] [REDACTED].
92. Pour que la Commission des Litiges soit valablement saisie d'une requête d'avis contraignant, la procédure prévue par l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction doit être respectée. A défaut, la Commission des Litiges n'est pas régulièrement saisie et ne peut se prononcer sur la requête introduite devant elle.
93. Sachant que la Requête d'Avis Contraignant introduite à l'encontre de l'Avis de Rejet du 9 mars 2021 par le Demandeur concernait uniquement le dossier portant le numéro 40164092-2, l'objet du présent Avis Contraignant porte par conséquent uniquement sur ce dernier et non pas sur le dossier de M. L [REDACTED] [REDACTED] portant le numéro 40136267-1.
94. S'il est vrai que certains éléments du dossier de M. L [REDACTED] [REDACTED] ont permis d'examiner et d'apporter des éclaircissements au dossier du Demandeur, cela ne permet pas valablement d'étendre la Requête au dossier 40136267-1 de M. L [REDACTED] [REDACTED].

C. Le régime de preuve applicable

95. Conformément à l'article 4.3.3, point b) de la Convention de Transaction, l'Administrateur des Demandes évalue la fiabilité des preuves fournies par chaque Actionnaire Éligible « [...] *telles qu'acceptées dans la pratique habituelle de l'Administrateur des Demandes pour l'administration de réclamations dans des actions collectives* [...] ».
96. L'article 4.3.5 de la Convention de Transaction prévoit qu'un Actionnaire Éligible peut soumettre un différend à la Commission des Litiges pour une résolution définitive et contraignante sous la forme d'un avis contraignant au sens du droit néerlandais. L'article 4.17 du Règlement de la Commission des Litiges prévoit de manière plus détaillée : « *La Commission des Litiges décide conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de transaction et du présent règlement et, le cas échéant, conformément à d'autres règles de droit ou à tout usage commercial applicable qu'elle juge approprié compte tenu de la nature du différend* » (traduction libre).
97. Le droit néerlandais ne contient pas de règles de preuves applicables à la procédure relative aux avis contraignants. Conformément au droit néerlandais, les personnes ou instances émettant des avis contraignants sont libres d'appliquer les règles de preuves qu'elles considèrent les plus appropriées.
98. Ni la Convention de Transaction ni le Règlement de la Commission des Litiges ne contiennent des règles de preuves plus détaillées.
99. Il s'ensuit que l'Administrateur des Demandes et la Commission des Litiges, cette dernière en qualité de d'instance émettant un Avis Contraignant, disposent d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant des décisions relatives aux affaires qui leur ont été confiées. En tant qu'instance de décision de second degré, la Commission des Litiges peut substituer sa propre appréciation des preuves fournies par l'Actionnaire Éligible à l'appréciation des mêmes preuves faite par l'Administrateur des Demandes. Cependant, la Commission des Litiges n'annulera le rejet d'une demande par l'Administrateur des Demandes que si elle est suffisamment convaincue, sur la base de tous les éléments de preuve pertinents du dossier, que l'Actionnaire Éligible a fourni des preuves factuelles qui, au regard des circonstances de la cause, satisfont aux exigences posées.
100. La Commission des Litiges souligne que, conformément à l'article 3 de la Convention de Transaction, le Demandeur, M. L. [REDACTED] et la succession de leurs Parents peuvent obtenir une indemnisation s'ils ont détenu des actions Fortis à certains moments déterminants. Ces moments sont le 21 septembre 2007 o.d.m.³⁵ et le 7 novembre 2007 f.d.m.³⁶ pour les Actions Détenues ou Acquisées en Période 1, le 13 mai 2008 o.d.m. et le 25 juin 2008 f.d.m. pour les Actions Détenues ou Acquisées en Période 2, le 29 septembre 2008 o.d.m. et le 3 octobre 2008 f.d.m. pour les Actions Détenues ou Acquisées en Période 3, et le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m. pour le nombre le plus élevé d'Actions Détenues.

³⁵ O.d.m. : ouverture des marchés.

³⁶ F.d.m. : fermeture des marchés.

101. La preuve de la détention d'actions Fortis aux dates de référence susmentionnées est évidente pour les actions détenues auprès d'une institution financière car l'institution en question peut délivrer une attestation confirmant la propriété des actions aux dates indiquées. En revanche, cette preuve n'est pas évidente s'agissant d'actions au porteur, qui sont conservées sous forme papier. Dans ce cas, le Demandeur devra apporter la preuve de la détention et la propriété des actions étant en sa possession avec les moyens de preuve disponibles.
102. La Commission des Litiges estime que la détention d'actions au porteur Fortis aux dates de référence peut être présumée avec suffisamment de vraisemblance et certitude si le Demandeur fournit un certain nombre de preuves indirectes, qui ensemble forment un faisceau d'indices concordants et dont on peut valablement déduire la détention des actions Fortis à des moments rapprochés des dates de références.
103. Ainsi, l'encaissement des coupons de dividendes n° 38 payables le 14 juin 2007 (dividende final 2006), des coupons de dividendes n° 39 payables le 6 septembre 2007 (dividende intérimaire 2007) et des coupons de dividendes n° 41 payables le 27 mai 2008 (dividende final 2007) constituent la preuve suffisante que le Demandeur détenait, au moment où les coupons ont été détachés, les actions Fortis donnant droit au paiement de ces dividendes.
104. En septembre 2007, Fortis a lancé une augmentation de capital dans le cadre de laquelle le coupon n°40 donnait un droit de préemption aux actionnaires existants leur permettant de souscrire à la date de référence du 24 septembre 2007 deux nouvelles actions pour trois anciennes. La souscription à l'augmentation de capital ou la vente des droits liés au coupon n° 40 constituent une preuve supplémentaire de la qualité d'actionnaire à cette période.
105. La Commission des Litiges est d'avis qu'un Demandeur qui n'est pas en mesure de démontrer sa qualité de détenteur des actions aux dates de référence retenues dans la Convention de Transaction mais qui fournit des documents, dont il ressort de façon chronologique, consistante et cohérente qu'il était détenteur des actions à des dates proches des dates de référence, rend vraisemblable qu'il était également détenteur des actions aux dates mentionnées dans la Convention de Transaction. En outre, des éléments prouvant la détention d'actions Fortis en dehors de la période déterminante pour la Convention de Transaction (du 28 février 2007 au 14 octobre 2008) peuvent également être pris en compte, par exemple l'encaissement du coupon n° 43 le 1^{er} juin 2010 (dividende 2009) ou le dépôt des actions au porteur sur un compte-titres à une date postérieure au 14 octobre 2008.
106. De l'avis de la Commission des Litiges, le nombre des actions Fortis détenues et l'évolution des actions détenues sont également pertinents dans l'évaluation de la vraisemblance de la Demande. L'évolution du nombre des actions détenues peut être démontrée par des bordereaux d'achat ou de vente, des souscriptions à l'augmentation de capital et d'autres documents semblables.
107. L'enregistrement et l'inscription des actions, formalités nécessaires pour pouvoir participer à une assemblée générale, forment également une preuve de détention de ces actions à la date de l'assemblée générale.
108. Les numéros des titres papier détenus constituent également un élément probant qui peut être pris en compte dans l'évaluation du dossier, mais ne constituent pas, de l'avis de la

Commission des Litiges, un élément essentiel et nécessaire du fardeau de la preuve à la charge du Demandeur, sachant que, d'autant plus, les institutions financières n'ont pas, pour pratique habituelle et systématique, de noter les numéros des titres lors de l'encaissement des coupons.

D. Application in concreto des règles de preuve devant la Commission des Litiges

109. Dans le cas présent, le Demandeur apporte une série de preuves indirectes qui, de manière chronologique, peuvent être résumées comme suit :

- encaissement de 13.000 coupons n° 33 Fortis avec strips auprès de FINTRO en date du 8 juillet 2004 avec un versement au crédit du compte [REDACTED]-25 (voir le paragraphe 64 *supra*) ;
- achat de 4.000 actions Fortis au porteur, coupon n° 35 attaché en date du 1 juin 2005 par le débit du compte [REDACTED]-35 au nom de [REDACTED]-[REDACTED] ce qui porte le nombre de titres au porteur Fortis de 13.000 à 17.000 (voir le paragraphe 65 *supra*) ;
- encaissement de 17.000 coupons n° 36 Fortis auprès de FINTRO en date du 1 juin 2006 avec un versement au crédit du compte [REDACTED]-35 (voir le paragraphe 66 *supra*) ;
- encaissement de 17.000 coupons n° 37 auprès de FINTRO en date du 1 septembre 2006 avec un versement au crédit du compte [REDACTED]-35 (voir le paragraphe 67 *supra*) ;
- encaissement de 17.000 coupons n° 38 auprès de FINTRO en date du 31 mai 2007 avec un versement au crédit du compte [REDACTED]-35 (voir le paragraphe 68 *supra*) ;
- remise de 17.000 coupons Fortis n° 39 à l'encaissement auprès de FINTRO en date du 17 août 2007 avec comme commentaire « *coupons + strips payables début septembre 2007* » et comportant l'instruction de créditer le compte bancaire [REDACTED]-35. Le Demandeur fournit par ailleurs une explication valable justifiant le détachement des coupons en question avant la date d'attribution du dividende, qui était payable le 6 septembre 2007 (voir le paragraphe 69 *supra*) ;
- preuve de la vente de 17.000 droits n° 40 via FINTRO déposés au guichet de l'agence en date du 26 septembre 2007³⁷ avec un versement au crédit du compte [REDACTED]-25 (voir le paragraphe 70 *supra*) ;
- inventaire contradictoire effectué en présence d'un fonctionnaire du Ministère des Finances en date du [REDACTED] 2008 à la suite du décès de Mme [REDACTED], permettant de supposer que le contenu du coffre est demeuré inaccessible entre la date du décès de Mme [REDACTED] (le [REDACTED] 2008) et la date de la prise d'inventaire (voir le paragraphe 62 *supra*);³⁸
- partage du contenu du coffre suivant un accord manuscrit daté du [REDACTED] 2008 selon lequel le contenu du coffre n° [REDACTED]³⁹, ouvert au nom de M. [REDACTED] dans l'agence Fortis à [REDACTED], est réparti entre ce dernier et ses deux fils comme suit : 8.500

³⁷ Annexe 6 au courrier électronique du Demandeur du 4 mai 2021 et du 22 mai 2021.

³⁸ Computershare remet en question la valeur probante de ce document. La Commission des Litiges n'a pas de raison de douter de l'authenticité de cette pièce qui fait partie d'un ensemble de 4 pages constituant l'inventaire du coffre. La signature sur ce document de la part des intervenants lors de la prise d'inventaire illustre aux yeux de la Commission des Litiges que cette page fait partie intégrante d'un inventaire comprenant plusieurs pages.

³⁹ La Commission des Litiges a observé que le numéro du coffre auquel il est fait référence est le numéro dans le document officiel du Ministère de Finances est [REDACTED], alors que dans le document établi le [REDACTED] 2008 (voir paragraphe 72 *supra*), il est question du coffre n° [REDACTED]. La Commission des Litiges estime que l'explication fournie par le Demandeur, à savoir qu'il s'agit d'une erreur de la part de l'auteur du document, peut être acceptée.

actions au porteur Fortis et 8.000 strips de Fortis sont alloués à M. L. [REDACTED], tandis que 8.500 actions au porteur Fortis et 9.000 strips Fortis sont attribués à M. G. [REDACTED]. Ce document est signé par les trois personnes concernées (voir le paragraphe 71 *supra*).

110. D'autres éléments peuvent également être pris en compte, tels que la détention physique par M. G. [REDACTED] de 8.500 coupons n° 42, le fait que depuis le 1 janvier 2008 il n'était plus possible d'acquérir des titres au porteur par le biais d'une transaction boursière et la constatation que les coupures des coupons successifs présentés à l'encaissement sont identiques.
111. Contrairement à ce que Computershare soutient dans ses écritures, il ne semble pas avoir été question dans cette affaire d'un échange de titres. M. J. [REDACTED] a vendu 17.000 coupons n° 40 auprès de FINTRO. A la même époque, M. J. [REDACTED] a acheté 15.000 coupons n° 40 auprès de Fortis, ce qui lui a permis de souscrire à 10.000 nouvelles actions Fortis dans le cadre de l'augmentation de capital de septembre 2007. Dans cette opération de vente et d'achat de droits n° 40 n'intervient donc aucune opération d'échange d'actions Fortis.
112. La Commission des Litiges estime par ailleurs qu'il n'y a pas de raison de douter de la déclaration du Demandeur suivant laquelle le portefeuille-titres, au 5 décembre 2011, au nom de G. [REDACTED], affichant une position de 24.184 actions Ageas (ex-Fortis), contient les 8.500 actions au porteur Fortis qui lui ont été attribuées à la suite du partage organisé entre les membres de la famille en date du [REDACTED] 2008. La Commission des Litiges constate que cette position de 24.184 actions correspond parfaitement au total des positions personnelles mentionnées par le Demandeur dans son Formulaire de Demande, à savoir 5.184 actions sur un compte FINTRO et 4.000 actions au porteur, soit 9.184 actions, majorées des actions héritées à l'époque de Mme [REDACTED] à savoir les 6.500 actions sur le compte BNP PARIBAS FORTIS et les 8.500 actions en provenance du partage des 17.000 actions au porteur, ce qui fait bien le total de 24.854 actions.
113. La Commission des Litiges estime qu'il n'y a pas raison de remettre en question la déclaration du Demandeur selon laquelle la famille achetait et conservait des actions en « bon père de famille ».
114. En conclusion, la Commission des Litiges considère comme suffisamment établie la détention des 17.000 actions Fortis au porteur par les Parents du Demandeur aux Périodes 1 et 2 et la détention de 8.500 actions Fortis au porteur par le Demandeur pendant la Période 3.

VI. DÉCISION

115. Pour les raisons susmentionnées, la Commission des Litiges :
 - Accepte le recours introduit par le Demandeur pour ce qui concerne l'attribution de la compensation relative aux 17.000 actions Fortis au porteur détenues par les Parents du Demandeur, dont la quote-part de 8.500 actions Fortis revient au Demandeur, et cela pour les positions de 8.500 actions Fortis à la date du 21 septembre 2007 (ouverture de bourse,

début de la Période 1), 8.500 actions au 7 novembre 2007 (fermeture de bourse, fin de la Période 1), 8.500 actions au 13 mai 2008 (ouverture de bourse, début de la Période 2), et 8.500 actions au 25 juin 2008 (fermeture de bourse, fin de la Période 2) ;

- Confirme que le Demandeur a droit à l'attribution de la compensation relative aux 8.500 actions Fortis détenues au 29 septembre 2008 (ouverture de bourse, début de la Période 3) et au 3 octobre 2008 (fermeture de bourse, fin de la Période 3), que Computershare avait acceptée dans un premier temps et qu'elle a retirée au cours de la présente procédure ;
- Ne peut se prononcer sur les autres 8.500 actions Fortis au porteur revenant à M. L. [REDACTED], frère du Demandeur, au motif que cette demande ne fait pas partie de l'objet de la Requête d'Avis Contraignant introduite par le Demandeur ;
- Décide que le présent Avis Contraignant sera publié sous une forme anonymisée (en ce qui concerne le Demandeur, ses parents et son frère) sur www.FORsettlement.com.

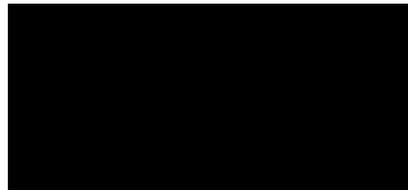
Cet Avis Contraignant est fait en quatre exemplaires originaux, un pour chaque partie, un pour FORsettlement, et un pour la Commission des Litiges.

Fait le 13 septembre 2021

La Commission des Litiges :



Harman Korte



Dirk Smets



Jean-François Tossens